

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

Avis de consultation
Projet régional de santé de Normandie
(Article R.1434-1 du Code de la santé publique)

1. Emetteur de l'avis de consultation

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4

2. Objet de la consultation

Conformément à l'article R.1434-1 du code de la santé publique et à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 158), le projet régional de santé (PRS) de Normandie fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique.

Les autorités consultées disposent de trois mois pour transmettre leur avis sur le projet régional de santé à l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie, à compter de la publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

3. Nature du document publié

a. Composition du document publié

Le document publié est le Projet régional de santé dans son intégralité.

Il est composé des parties suivantes :

- Le cadre d'orientation stratégique (COS) ;
- Le schéma régional de santé (SRS) ;
- Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS).

b. Statut du document publié

Le projet régional de santé de Normandie, ainsi publié avant son adoption, sera arrêté par le directeur général de l'ARS après l'expiration du délai de consultation (3 mois) et après intégration éventuelle des observations, remarques ou propositions accompagnant les avis reçus avant son expiration.

4. Autorités consultés

Conformément à l'article R.1434-1 du code de la santé publique et à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 (article 158), les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;
- Le préfet de région ;
- Les collectivités territoriales de la région ;
- Le conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé.

L'avis d'une collectivité territoriale se fait par délibération.

5. Délai de consultation

A compter de la publication du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent de trois mois pour transmettre leur avis à l'ARS.

6. Modalités d'accès au document

Les documents composant le projet régional de santé sont consultables sur le site Internet de l'ARS à l'adresse suivante :

<https://www.normandie.ars.sante.fr/consultation-prs-normandie-2023-2028>

7. Procédure de transmission des avis

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), le préfet de région, les collectivités territoriales de la région, le conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé transmettent leur avis aux adresses suivantes :

- sous forme électronique à l'adresse :
ARS-NORMANDIE-STRATEGIE@ars.sante.fr

Ou

- par courrier adressé à :

Monsieur le Directeur général
Agence régionale de santé
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4

Fait à Caen, le 13 juillet 2023

Le Directeur général,



Thomas DEROCHE